



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/17

Le 9 mai 2012

### Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

#### Fin des audiences publiques

#### La Cour prête à entamer son délibéré

LA HAYE, le 9 mai 2012. Les audiences publiques dans l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) se sont achevées le vendredi 4 mai. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le lundi 23 avril 2012 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la République du Nicaragua était conduite par S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent et conseil ; et la délégation de la République de Colombie était conduite par S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, professeur de relations internationales à l'Universidad del Rosario, Bogotá, comme agent et conseil.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

#### Pour la République du Nicaragua :

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et sur la base des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua :

I. prie la Cour de dire et juger :

- 1) que la République du Nicaragua a la souveraineté sur toutes les formations maritimes situées au large de sa côte caraïbe dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés» n'a pas été prouvée et, en particulier, sur les cayes suivantes : Cayos de Albuquerque ; Cayos del Este Sudeste ; Roncador Cay ; North Cay ; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana ; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla ; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo ;

- 2) que, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent être considérées comme des îles au regard du droit international, la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua ;
- 3) que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent ;
- 4) que les îles de San Andrés et de Providencia (ainsi que celle de Santa Catalina) doivent être enclavées et se voir attribuer un espace maritime propre de 12 milles marins, ce qui constitue la solution équitable à retenir au regard du cadre géographique et juridique ;
- 5) que, pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie, la solution équitable consiste à l'enclaver en traçant autour d'elle une frontière maritime située à 3 milles marins de son pourtour ;

II. prie également la Cour de dire et juger :

que la Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en empêchant de quelque façon que ce soit le Nicaragua d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer.»

Pour la République de Colombie :

«Conformément à l'article 60 du règlement de la Cour, la République de Colombie, sur la base des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, au vu de l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la nouvelle revendication du Nicaragua concernant le plateau continental est irrecevable et le point 3) I) des conclusions est en conséquence rejeté ;
- b) que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties — à savoir Alburquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les autres formations qui en dépendent — formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés ;
- c) que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties, comme indiqué sur la figure jointe aux présentes conclusions ;
- d) que le point II des conclusions du Nicaragua est rejeté.»

\*

Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Le délibéré se déroule à huis clos selon le processus suivant : la Cour tient d'abord un débat préliminaire durant lequel le président indique les points devant être discutés et tranchés par la Cour. Chaque juge prépare ensuite une note écrite dans laquelle il exprime son opinion sur

l'affaire. Celle-ci est distribuée aux autres juges. Une délibération approfondie est alors organisée à l'issue de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction est désigné au scrutin secret. Ce comité se compose en principe de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, à moins qu'il apparaisse que celui-ci est dans la minorité. Ce comité prépare un projet de texte qui fait d'abord l'objet d'amendements écrits, puis de deux lectures. Entre-temps, les juges qui le souhaitent peuvent préparer une déclaration, une opinion individuelle ou une opinion dissidente. Le scrutin final intervient après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

---

Note: Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Les comptes rendus intégraux des audiences tenues du 23 avril au 4 mai 2012 sont publiés sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

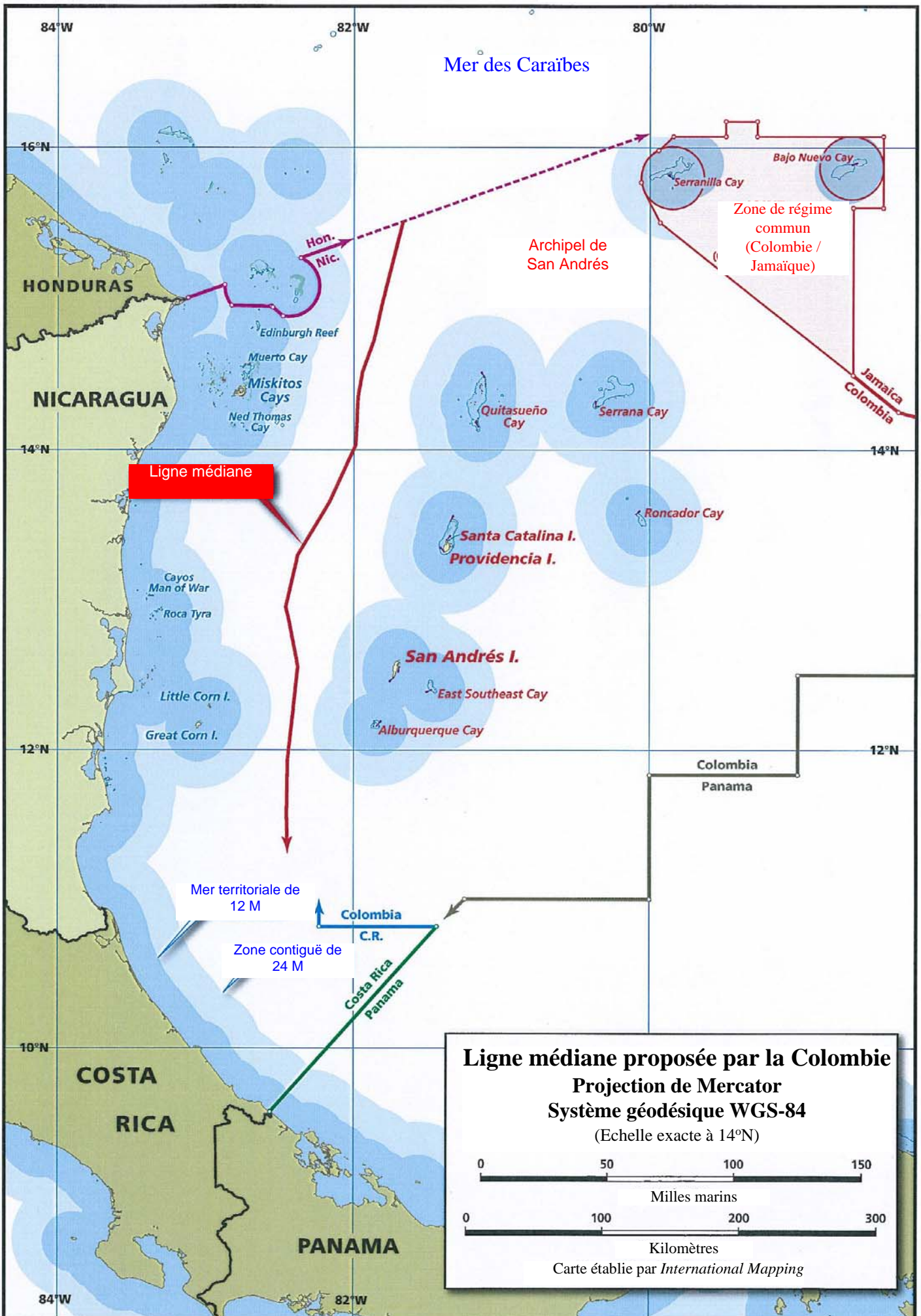
La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante créée en 1899).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)



Carte jointe aux conclusions de la Colombie